

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Loi n° 25 - 2010 du 30 décembre 2010
autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre
le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de
la République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération
entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la
République du Bénin dont le texte est annexé à la présente loi.

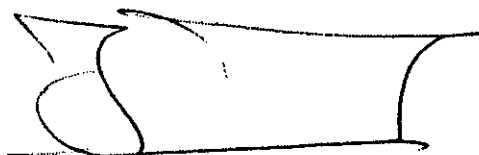
Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme
loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,



Basile IKOUEBE. -

ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin ci-après dénommés "les Parties contractantes" ;

Désireux d'établir, de développer et d'approfondir les relations amicales entre les deux pays sur la base d'une coopération fructueuse multiforme mutuellement avantageuse conformément aux principes de droit international;

Reconnaissant les avantages qui résultent d'une coopération étroite entre les deux pays sur la base des principes de souveraineté, d'indépendance nationale, d'égalité en droit, des avantages mutuels, de non ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat ;

Conscients que la coopération internationale est un moyen de valoriser leurs richesses dans l'intérêt de leurs peuples respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 :

Aux fins du présent Accord Cadre, les Parties Contractantes s'engagent dans un esprit de solidarité et d'amitié à promouvoir dans le cadre des Accords particuliers, la coopération bilatérale entre les deux pays.

Article 2 :

Le présent Accord couvre les domaines économique, social, technique, ainsi que tous les autres domaines jugés nécessaires par les deux Parties Contractantes.

Article 3 :

Sur la base des dispositions du présent Accord Cadre et en vue de la réalisation des programmes et projets de coopération, les deux Parties Contractantes décident de créer la Commission Mixte de coopération Congo – Bénin ci- après dénommée « la Grande Commission Mixte »:

Article 4 :

La Grande Commission Mixte a pour missions :

- de suivre l'application du présent Accord ainsi que les Accords spécifiques conclus entre les deux pays dans tous les domaines d'intérêt mutuel ;
- d'évaluer et de contrôler l'exécution des programmes et projets de coopération mis en œuvre par les deux Parties Contractantes.

Article 5 :

La Grande Commission Mixte peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, établir des commissions ad hoc en vue de l'examen approfondi des questions spécifiques relevant de la coopération entre les deux pays.

Article 6 :

Les deux Parties Contractantes s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques et privées, les Organisation Non Gouvernementales, les associations civiles, les hommes d'affaires, les chercheurs et toute autre entité impliquée dans le développement.

Article 7 :

La Grande Commission Mixte se réunit tous les deux ans alternativement dans la capitale de l'un ou l'autre pays, ou dans tout autre endroit du territoire de chaque Partie Contractante.

Article 8 :

Les travaux de la Grande Commission Mixte sont sanctionnés par un procès verbal et un communiqué conjoint.

Article 9 :

Chaque Partie Contractantes prend en charge les frais de transport international de sa délégation. Les frais de séjour sont à la charge du pays hôte.

Article 10 :

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord Cadre sera réglé par voie diplomatique.

Article 11 :

Le présent Accord entre en vigueur une fois que les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles internes requises.

Article 12 :

Le présent Accord Cadre est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée sauf dénonciation notifiée par voie diplomatique par l'une des Parties Contractantes à l'autre Partie Contractante, de sa volonté de le dénoncer après un préavis de six (6) mois avant la date de son expiration.

Article 13 :

Le présent Accord Cadre peut être révisé de commun accord et à la demande de l'une des Parties Contractantes. Les dispositions révisées entre en vigueur conformément à l'article 11 du présent Accord Cadre.



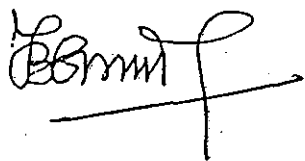
Article 14 :

En cas de dénonciation du présent Accord Cadre, les programmes et projets de coopération mis en place par les deux Parties Contractantes continueront à être exécutés jusqu'à leur terme définitif.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisées par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord Cadre en doubles exemplaires originaux en langue française.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2007

Pour le Gouvernement de
la République du Congo



Charles Zacharie BOWAO

Ministre à la Présidence, chargé de
la Coopération, de l'Action
Humanitaire et de la Solidarité

Pour le Gouvernement de
la République du Bénin



Albert AGOSSOU

Ministre Délégué, Chargé de
l'Intégration Africaine et des
Béninois de l'Extérieur.